



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b***14017649***TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS**- 8 JAN. 2014**

Greffe

N° d'entreprise : 0442.827.368

Dénomination

(en entier) : **AUTOSOFT TONDEUR**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Drève des Bouleaux, 11 à 7850 Petit-Enghien
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 537 C.I.R.
1992 - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « AUTOSOFT TONDEUR », ayant son siège social à 7850 Petit-Enghien, Drève des Bouleaux, 11, société constituée sous forme de société coopérative suivant acte sous seing privé en date du premier février mil neuf cent nonante-et-un, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du premier mars mil neuf cent nonante-et-un, sous le numéro 910301-75.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par procès-verbal dressé par Maître Bernard Claeys, notaire à Enghien, le quatre février deux mille quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge du premier mars deux mille quatre, sous le numéro 2004-03-01/0035213, procès-verbal dressé par le Notaire VANDENDORPE Maryline, Notaire associé à Enghien, en date du 16/12/2013.

Aux termes dudit procès-verbal, les résolutions suivantes ont notamment été adoptées :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée constate que les réserves taxées (savoir les réserves disponibles et les bénéfices reportés) telles qu'elles figurent dans les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2011 et approuvée par l'Assemblée Générale du 29 mai 2012 s'élèvent à cent quatre-vingt mille sept cent nonante-trois virgule septante-six euros (180.793,76 €).

Délibération

La présente résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée constate qu'il a été décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2013 de distribuer un dividende intercalaire brut de cent septante mille euros (170.000,00 €) dans le cadre de l'article 537 CIR 1992.

L'assemblée constate que l'augmentation de capital dont question ci-après provient intégralement et en totalité de la distribution des dividendes dans le cadre de l'article 537 CIR 1992, telle que décidée en date du 9 décembre 2013, ainsi que le confirment les associés. Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2013 restera ci-annexé, après avoir été communiqué, lu et commenté intégralement par le notaire soussigné à l'instant même aux comparants agissant en qualité d'assemblée générale, et après avoir été paraphé et signé par les comparants et Nous, Notaire, pour être enregistré avec les présentes. Les comparants déclarent avoir un exemplaire dudit procès-verbal depuis une époque antérieure aux présentes et en avoir parfaite connaissance.

Délibération :

La présente résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de procéder à l'augmentation de capital à concurrence de nonante pour cent (90%) du dividende intercalaire, soit cent cinquante-trois mille euros (153.000,00 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro deux euros (18.592,02 €) à cent septante et un mille cinq cents nonante-deux virgule zéro deux euros (171.592,02 €) par souscription intégrale et inconditionnelle et libération entière, en numéraire, sans création de nouvelles parts, par les associés, chacun à concurrence de leurs parts.

Délibération :

La présente résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée constate la réalisation effective de l'augmentation de capital, que celle-ci est intégralement et inconditionnellement souscrite et entièrement libérée en numéraire.

L'assemblée constate que la somme de cent cinquante-trois mille euros (153.000,00 €) a été, préalablement à l'augmentation de capital, versée par les associés, savoir Monsieur Jan TONDEUR et Madame Anita AGNEESSENS, prénommés, sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de BKCP à Halle, sous le numéro 109-6612772-30 ainsi qu'il résulte des déclarations des associés et des documents produits par ceux-ci au notaire soussigné, parmi lesquels l'attestation bancaire de dépôt délivrée par l'organisme financier en date du 16 décembre 2013.

Ce compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par la ou les personne(s) habilitée(s) à engager la société et après que le notaire instrumentant eût informé l'organisme de la passation de l'acte.

De sorte que ladite somme se trouve à la disposition exclusive de la société.

L'assemblée déclare avoir été entièrement informée sur l'étendue du régime tel que prévue par l'article 537 C.I.R. 1992, et plus particulièrement sur la disposition prévoyant une cotisation distincte en cas de modification de la politique de dividendes par rapport aux 5 dernières années comptables et celle qui prévoit qu'en cas de réduction du capital dans les quatre années voir huit années pour certaines sociétés, un précompte supplémentaire est dû.

Délibération :

La présente résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

Afin de mettre les statuts en concordance avec la décision d'augmentation du capital qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'article 4 des statuts par le texte suivant :

"Le capital social est fixé à cent septante et un mille cinq cents nonante-deux virgule zéro deux euros (171.592,02 €).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune un sept cent cinquantième (1/750ème) du capital social.

Le capital est libéré intégralement.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi."

Délibération :

La présente résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère à tout membre de l'étude des notaires associés Bernard Claeys & Maryline Vandendorpe, à Enghien, tous pouvoirs afin de soumettre le texte des statuts coordonnés de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Délibération.

La présente résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion afin d'exécuter les résolutions qui précèdent, en ce compris pour procéder aux formalités fiscales et administratives imposées dans le cadre de la présente augmentation de capital et notamment le paiement du précompte mobilier de dix pour cent sur le dividende net endéans les quinze jours au receveur d'impôts compétent et le dépôt de la déclaration adéquate auprès de l'administration fiscale endéans ce même délai.

Délibération :

La présente résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Pour extrait conforme, aux fins de publicité.

VANDENDORPE Maryline, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition.